

Rôle de la séance publique du 08/09/2025 à 09h30**Présidente** : Madame MARC**Assesseures** : Madame HAMEAU et Madame LIOGIER**Greffière** : Madame TOLLIM**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ****01) N° 2301064****RAPPORTEURE : Mme HAMEAU**

Demandeur	M. X	SAND AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Requête de M. X contre le jugement n° 2207442 du 4 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et des suppléments d'impôt sur les sociétés mis à la charge de la société de droit letton Sarto SIA, à raison de son établissement stable en France, dont il a été considéré comme le représentant légal, au titre des périodes et exercices clos en 2011 et 2012, pour un montant total de 939 958 euros en droits, majorations, amendes et intérêts de retard Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions en litige, à constater que M. X ne peut être qualifié de représentant légal de la société de droit letton Sarto SIA, à constater que M. E est le seul bénéficiaire économique et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

Rôle de la séance publique du 08/09/2025 à 10h00**Présidente** : Madame BESSON-LEDEY**Assesseures** : Madame HAMEAU et Madame LIOGIER**Greffière** : Madame TOLLIM**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ****01) N° 2302419** **RAPPORTEURE : Mme LIOGIER**

Demandeur M. X

LEXGLOBE SELARL
CHRISTELLE
MONCONDUIT

Défendeur PREFET DE POLICE

Requête de M. X contre le jugement n° 2311486 du 4 octobre 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de Police de Paris en date du 20 août 2023 lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet de Police de Paris de réexaminer sa situation dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour dans le délai de sept jours et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2302518 **RAPPORTEURE : Mme BESSON-LEDEY**

Demandeur M. X

Me MARGERIE-ROUE

Défendeur PREFECTURE DES YVELINES

Requête de M. X contre le jugement n° 2302223 du 10 mai 2023 par lequel la magistrate désignée par la présidente du Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet des Yvelines en date du 15 mars 2023 lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné et prononçant une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, assorti d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet des Yvelines de réexaminer sa situation dans le délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, et de lui délivrer dans l'attente une autorisation de séjour et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros, à verser à son avocat, sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, celui-ci renonçant à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ

03) N° 2302688

RAPPORTEURE : Mme LIOGIER

Demandeur M. X

Me PIERRE

Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Requête de M. X contre le jugement n°2215998 en date du 8 novembre 2023 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine en date du 31 mai 2022 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet des Hauts-de-Seine de lui délivrer une carte de séjour temporaire mention "vie privée et familiale" dans un délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir, à défaut de réexaminer sa situation dans un délai de deux mois, de procéder à l'effacement de son signalement au Système d'information Schengen sous 8 jours et mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, sur le fondement des articles L. 761-1 du Code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

04) N° 2302831

RAPPORTEURE : Mme BESSON-LEDEY

Demandeur M. X

LEXGLOBE SELARL
CHRISTELLE
MONCONDUIT

Défendeur PREFECTURE DES YVELINES

Requête de M. X contre le jugement n° 2313744 du 22 novembre 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet des Yvelines en date du 12 octobre 2023 l'obligeant à quitter le territoire français sans délai. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet des Yvelines de délivrer une carte de séjour temporaire mention "vie privée et familiale" dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa situation sous le même délai, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail dans un délai de sept jours à compter de la décision à intervenir et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

05) N° 2402195

RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur Mme X

Me KINTA

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de Mme X contre le jugement n° 2400806 du 2 juillet 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise en date du 22 décembre 2023 refusant de lui renouveler son titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel elle pourra être éloignée. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer un titre de séjour temporaire portant la mention "étudiant", dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou, à défaut, de réexaminer sa situation dans le délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ

06) N° 2403133

RAPPORTEURE : Mme LIOGIER

Demandeur M. X

Me CHARLES

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. X contre l'ordonnance n° 2302232 en date du 31 octobre 2024 par laquelle le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le préfet du Val-d'Oise a refusé sa demande de renouvellement de titre de séjour.

Conclusions d'appel tendant :

1°) à l'annulation de l'ordonnance du 31 octobre 2024 et de la décision du préfet ;

2°) à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer un titre de séjour longue durée UE ou mention "vie privée et familiale" dans un délai de 1 mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard, ou à tout le moins de réexaminer sa situation et de le munir dans cette attente, d'une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler ;

3°) à ce que soit mise à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2200233

RAPPORTEURE : Mme LIOGIER

Demandeur Mme R

Me SENAH

M. S

Me SENAH

Défendeur RECTORAT DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE
L'ESSONNE

FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES D'ACTES DE
TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS

@ Requête de Mme R née Y et de M. S contre le jugement n° 1907269 en date du 2 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Versailles n'a fait droit que partiellement à leur demande en condamnant l'Etat à verser à Mme R née Y la somme de 165 525,97 euros et à M. S, en son nom personnel et en sa qualité de représentant légal de ses enfants mineurs U et V, la somme de 20 000 euros, ainsi qu'une somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et en rejetant le surplus des conclusions de leur requête.

Conclusions d'appel tendant :

1°) à réformer le jugement du 2 décembre 2021 ;

2°) à allouer à Mme R en réparation de ses différents postes de préjudice la somme de 88 2743 euros et faire déductions des provisions déjà perçues et des créances du ministère de l'éducation nationale ;

3°) à allouer à M. S, U, V, W, et X, la somme de 20 000 euros chacun ;

4°) à faire droit à une indemnité de 5 000 euros au profit de Mme R et d'un montant de 5 00 euros au profit de chacune des victimes par ricochet, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et laisser les dépens à la charge du défendeur ;

5°) à ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ

11) N° 2301393

RAPPORTEURE : Mme LIOGIER

Demandeur M. X SELARL MATTEI
Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Requête de M. X contre le jugement n° 2103863 du 20 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2016.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement susmentionné ;
- à titre principal, de prononcer la décharge totale des cotisations litigieuses afférentes à l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2016 ;
- à titre subsidiaire, de prononcer la réduction des bases imposables et leur taxation et salaires en application des articles 79 et suivants du CGI ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

12) N° 2302857

RAPPORTEURE : Mme LIOGIER

Demandeur M. X SELARL MATTEI
Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Requête de M. X contre le jugement n° 2106216 du 31 octobre 2023 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise en tant que, par ce jugement, le tribunal, après avoir prononcé un non-lieu à statuer sur les conclusions tendant à la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu, ainsi que des pénalités correspondantes, à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2016 à concurrence du dégrèvement prononcé en cours d'instance, a rejeté le surplus de sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 2016 et 2017. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions en litige et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

13) N° 2302872

RAPPORTEURE : Mme LIOGIER

Demandeur M. X SELARL MATTEI
Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Requête de M. X contre le jugement n° 2201166 du 31 octobre 2023 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise en tant que, par ce jugement, le tribunal, après avoir déchargé M. X de la majoration pour manoeuvre frauduleuse du c de l'article 1729 du code général des impôts assortissant le supplément d'impôt sur le revenu auquel il a été assujéti au titre de l'année 2015, a rejeté le surplus de sa demande tendant à la décharge, en droit et pénalités, de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2015.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement à la décharge des impositions en litige et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ

14) N° 2302737 RAPPORTEURE : Mme LIOGIER

Demandeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE
DGFIP

Défendeur SAS ALDER PARIS HOLDINGS ANCIENNEMENT CMS BUREAU FRANCIS
DENOMMEE SAS UNITED TECHNOLOGIE LEFEBVRE

Décision n°458968 du 08 décembre 2023 annulant partiellement l'arrêt n°20VE00034 de la cour administrative d'appel de Versailles du 5 octobre 2021 : RECOURS DU MINISTRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS contre le jugement n° 1803302 du 12 septembre 2019 par lequel le Tribunal administratif de Montreuil a déchargé la SNC Uniad Technologies Paris de la somme de 2 763 336 euros. L'Etat versera la somme de 1 500 euros à la SNC United technologies Paris au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation des articles 1er et 2 du jugement attaqué et remettre à la charge de la SNC United Technologies Paris les rappels d'impôt sur les sociétés, de contribution sociale et de contribution exceptionnelle sur cet impôt auxquels elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2011 et 2012, pour un total en droits et pénalités de 2 763 336 euros, dont la décharge a été prononcée à tort par les premiers juges.

15) N° 2400630 RAPPORTEURE : Mme LIOGIER

Demandeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE
DGFIP

Défendeur SARL P&M BUSINESS SCP BERSAGOL, PIRO &
PERROT

Sur renvoi du Conseil d'Etat (décision n° 466512 du 6 mars 2024 annulant l'arrêt n° 20VE02433 du 7 juin 2022 de la cour administrative d'appel de Versailles, en tant qu'il a omis de se prononcer sur les dépenses facturées par la société Hypervolumes et les dons effectués au titre du mécénat, et renvoyant devant la Cour) : Recours de la DGFIP contre le jugement n° 1707569 du 27 mai 2020 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a déchargé la SARL P&M Business des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2011 et 2012, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés pour la même période ainsi que des pénalités correspondantes et a rejeté le surplus de sa demande. L'État versera à la SARL P&M Business la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Conclusions d'appel tendant à l'annulation de l'article 1 et 2 du jugement attaqué et à remettre à la charge de la SARL P&M Business les impositions supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de TVA auxquelles elle a été assujettie au titre de la période 2011-2012 et des pénalités correspondantes.

16) N° 2401350

RAPPORTEURE : Mme LIOGIER

Demandeur M. X

Me WEYL

Défendeur RECTORAT DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Requête de M. X tendant à obtenir l'exécution de l'arrêt n° 21VE00121 du 14 décembre 2023 par lequel la cour administrative d'appel de Versailles a annulé le jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 26 novembre 2020 et les décisions des 11 et 18 décembre 2017 et la décision de la rectrice de l'académie de Versailles rejetant sa demande, a enjoint au recteur de l'académie de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt d'accorder à M. X le bénéfice de l'échelonnement indiciaire prévu à l'article 9 du décret n° 2010-1007 DU 26 août 2010 pour la période allant du 1er septembre au 31 décembre 2016, le bénéfice de l'échelonnement indiciaire prévu à l'article 11 du décret n° 2016-1620 du 29 novembre 2016, pour la période allant du 1er janvier au 31 août 2017 et le bénéfice de la bonification indiciaire prévue par l'article 129 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 pour la période courant à compter du 1er septembre 2017, a condamné l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.